

Nota bene : les données surlignées en jaune sont spécifiques à l'axe

1. Contexte et priorités

La commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de l'Hérault (CFPPA Hérault) a établi son premier programme coordonné de prévention de la perte d'autonomie pour les 60 ans et plus et leurs aidants avec la mise en place de la CFPPA le 8 septembre 2016, conformément à la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015. Ses missions visent à développer des politiques de prévention basées sur la mise en œuvre d'actions individuelles et collectives pour les personnes âgées de 60 ans et plus et leurs aidants.

Les actions de la CFPPA font l'objet d'un concours financier de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) attribué au Département.

Ses crédits interviennent en complément des prestations légales ou réglementaires, et constituent un levier de développement pour les actions de prévention.

L'appel à projets 2026 s'inscrit dans l'axe 4 « Soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie » du programme coordonné 2026.

Chacun des axes des appels à projets fait l'objet d'un appel à projets annuel (durée d'action minimum de 6 mois) et d'appels à projets au fil de l'eau (durée comprise entre 3 mois et 6 mois). **Ce cahier des charges concerne l'appel à projets annuel et le fil de l'eau pour l'axe 4.**

L'appel à projets a été mis à jour au regard des orientations 2025 de la CNSA priorisant :

- **l'adoption durable de comportements favorables à la santé. La santé, considérée dans sa globalité, est associée aux notions de bien-être physique, mental et social.** L'adoption durable de comportement se traduit par la capacité de la personne à intégrer des pratiques positives pour sa santé dans son quotidien.
- **des actions contribuant à lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé** en portant une attention spécifique aux publics en situation de vulnérabilité c'est-à-dire aux personnes qui sont plus exposées que d'autres au risque de perte d'autonomie. Concrètement, sont à prioriser les actions de prévention qui mobilisent les personnes avec un faible niveau de diplôme (8 ans d'écart d'espérance de vie entre les diplômés du supérieur et les non-diplômés¹), un faible niveau de ressources (seuil de pauvreté, bénéficiaires de l'aide alimentaire...), une absence de soutien social, les retraités de métiers soumis à une forte pénibilité ou encore les personnes handicapées vieillissantes ...

Dans ce cadre, **le caractère innovant de l'action n'est pas une condition nécessaire** pour son soutien par les CFPPA : il doit être un moyen de favoriser l'adoption durable de comportements et/ou d'atteindre les publics en situation de vulnérabilité. Par ailleurs et au-delà de chercher à couvrir l'ensemble du territoire, l'enjeu est d'abord de cibler et d'aller-vers les populations qui en ont le plus besoin et pour qui l'action aura le plus d'impact sur leur santé.

Les « **synthèses et bonnes pratiques** » du Centre de ressources et de preuves dédié à la prévention de la perte d'autonomie de la CNSA : **4 pages de conseils issus de revues de littérature** :

- [Nutrition : comment favoriser l'adoption de comportements favorables à la santé ?](#)
- [Activité physique : comment mener un programme pour prévenir le risque de chutes ?](#)
- [Bien-être psychologique : comment mener un programme favorisant le bien-être psychologique ?](#)

Les porteurs de projets peuvent également consulter des ressources en lien avec les enjeux territoriaux et notamment :

Le schéma départemental de l'autonomie établi par le conseil départemental 2023-2027.

Le programme régional de santé établi par l'ARS 2023-2028.

L'observatoire inter régime des situations de fragilité proposé par la sécurité sociale.

2 **Données de cadrage sur le projet candidat à l'appel annuel ou fil de l'eau**

2.1 Qui peut candidater ?

Les candidats sont des opérateurs associatifs, publics, privés avec des missions d'intérêt général, mutualistes ou relevant de l'économie sociale et solidaire sur le volet de la prévention de la perte d'autonomie pour des personnes âgées de 60 ans et plus.

Les actions proposées à la CFPPA dans le cadre de cet appel à projet, ne peuvent pas être portées par des **résidences autonomes** qui bénéficient de financements spécifiques de la CNSA (concours « forfait autonomie » axe 2 de la CFPPA). Néanmoins, une personne vivant en résidence autonomie peut participer à une action qui se déroule à l'extérieur de la résidence.

Les candidats éligibles ne doivent en aucun cas facturer leur intervention auprès des publics concernés par le projet.

Les demandes de financement ne pourront pas concerner les actions à visées commerciales.

2.2 Quels sont le public cible, les types d'actions financées et leurs durées ?

- **Public ciblé** : les aidants (quel que soit leurs âges) des personnes de 60 ans et plus.
- **Périmètre et thématiques** : les actions d'accompagnement des proches aidants ont pour objectif l'information, la formation, le soutien psychosocial collectif et individuel et les actions de « prévention santé » ou de « bien-être ». Un certain nombre d'actions à destination des aidants sont exclues, cf. infra les critères de sélection et d'éligibilité.
- **Durée** : les projets répondant à l'appel annuel doivent avoir une durée d'au moins 6 mois. Ils doivent détailler un programme d'action sur l'année civile et être impérativement achevés au 31 décembre 2026. Les projets peuvent également envisager une **pluri annualité** sur 2026 et 2027 ou sur 2026 à 2028. Dans ce cas, le soutien de la CFPPA porte sur toute la durée et un seul dossier de candidature est demandé. Cependant un budget et un conventionnement annuel est nécessaire et conditionné à la production dans les délais requis des bilans.

- **Les projets au fil de l'eau** doivent avoir une durée minimale de 3 mois pour garantir un impact minimum. Ils ne doivent pas dépasser 6 mois afin de distinguer les modalités avec les projets annuels. Ils sont également soumis à un plafond de soutien de la CFPPA limité à 8000€ par projet. La vocation des projets au fil de l'eau est de tester une action sur un territoire relativement circonscrit. Suite à leur évaluation ils pourront donner lieu à un projet de déploiement l'année suivante. Une exception à la durée minimum est possible pour des évènements ponctuels qui apportent une contribution effective aux changements de comportements en matière de santé et/ou aux inégalités territoriales et sociales en matière de santé et/ou permettent de relancer une dynamique territoriale de prévention

2.3 Critères d'éligibilité et points d'attention

Sont éligibles les projets qui :

- ont dûment complété et transmis le dossier de candidature et les pièces-jointes demandées avant la date butoir indiquée dans cet appel à projet (cf partie 3 comment candidater)
- ont respecté le présent cahier des charges
- seront menés sur territoire du département de l'Hérault
- les actions individuelles sont éligibles dans la mesure où elles sont articulées avec le ou les action(s) collective(s) afin notamment de repérer, d'analyser les besoins des personnes, de mettre en confiance afin d'amener les personnes vers le collectif, ou de déployer des actions plus individualisées . Les actions individuelles ne doivent cependant pas représenter plus de 50% du volume total d'intervention financé dans le projet (heures d'accompagnement individuel + heures d'intervention collective) . Les actions individuelles devront faire apparaître dans le bilan précisément l'analyse des besoins identifiés pour les publics et les réponses existantes ou à développer .

Ne sont pas éligible les projets qui :

- valorisent dans leur budget des coûts d'investissement, de l'achat de matériel (hormis le petit matériel pour la réalisation des actions) ou de fonctionnement pérenne
- valorisent dans leur budget des travaux de conception, recherche, sans intervention directe auprès des personnes
- ont commencé au moment du dépôt du dossier
- relèvent du champ d'un autre dispositif de financement (fonctionnement des établissements ou services médico-sociaux pour personnes âgées ou handicapées ; aides directes aux personnes, renforcement de la professionnalisation...).
- sont financés par des programmes d'éducation thérapeutique, portés par l'assurance maladie.
- concernent uniquement des activités de loisirs de type journées-rencontres conviviales et festives ou repas extérieurs.
- sollicitent des sources de financement en doublon pour un même objet sur un même territoire auprès des cofinanceurs de la CFPPA (ARS, CARSAT, Agirc Arcco, Mutualité française, CPAM ...)
- sont portés par des services à domicile (éligibles à l'axe 3)
- visent les aides à l'habitat (financement agence nationale de l'habitat ANAH)

Par ailleurs les impôts, frais bancaires, taxes et charges sociales ne sont pas éligibles au soutien de la CFPPA .

- Les actions à destination des proches aidants visent à les informer, à les former et à leur apporter un soutien psychosocial, ne peuvent être financés :
 - les dispositifs relevant de l'accueil temporaire (accueil de jour/hébergement temporaire) ou du répit en séjours de vacances organisées pour l'aidant et son proche (type village répit familles) ;
 - l'animation de réseaux des acteurs de l'aide aux aidants, notamment sous la forme de plateformes territoriales d'aide aux aidants animées par les maisons de l'autonomie avec leurs partenaires ou sous la forme de groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ;
 - les dispositifs relevant du relayage/baluchonnage (dispositif de répit, notamment à domicile) (APA 2) ;
 - les dispositifs de conciliation vie familiale / vie professionnelle qui sont portés et financés par les entreprises ;
 - les actions de médiation familiale ;
 - les actions de formation mixtes professionnels / proches aidants et les actions de formation des professionnels SAD pour le repérage des aidants en situation de fragilité.

Dans le cadre de l'instruction des projets , seront valorisées les actions qui :

- visent **l'adoption durable de comportements favorables à la santé** . La CFPPA attend du porteur qu'il explique l'impact de l'action par différents moyens (observation, entretiens, questionnaires ...) au cours et à l'issue de l'action par des outils standard ou ses propres outils . Les porteurs sont invités à consulter le kit [Évaluer l'impact de son action de prévention](#)
- contribuent à **la lutte contre les inégalités sociales et territoriales de santé** en portant une attention spécifique aux publics en situation de vulnérabilité (personnes isolées, personnes handicapées vieillissantes, personnes en situation de précarité...) et également en portant une attention sur les zones peu pourvues en offre de prévention . Les porteurs sont invités à consulter l'observatoire inter régime des situations de fragilités https://www.observatoires-fragilites-grand-sud.fr/#bbox=250092,5543391,362365,211281&c=indicator&f=a5579&i=diag_ir_co m.score_moyen_ir&s=2022&t=A01&view=map19
- la qualité des intervenants et notamment l'adéquation de leur qualification/ diplôme/ expérience au regard des objectifs recherchés par l'action en matière de prévention de la perte d'autonomie

- Le porteur devra faire valoir les appuis partenariaux (participation au projet et/ou cofinancement accréditant de l'intérêt collectif du projet et de sa pérennisation). Il est invité à identifier les partenaires concernés, **préciser les actions déjà existantes sur le territoire** du projet candidat à une échelle au moins communale et, si besoin, proposer une offre complémentaire. Les partenariats (actuels ou envisagés) devront être explicités, notamment avec les CCAS , les EHPAD, les associations , les professionnels de santé, les structures d'exercice coordonné (MSP, CPTS) et les Maisons Sport-Santé pour les actions d'activité physique.
- **associent les personnes bénéficiaires ainsi éventuellement que leurs partenaires à toutes les étapes** (conception, mise en œuvre, évaluation) du projet et proposent des actions adaptées et personnalisables selon leurs besoins, capacités et leurs préférences. La co-construction des contenus avec les participants est indispensable pour favoriser leur adhésion, renforcer leur pouvoir de décision et donner du sens aux activités.
- **ont pris en compte les questions de la mobilité et de la disponibilité des publics** , et apporté des solutions concrètes pour les publics des territoires concernés. Une partie minoritaire des financements octroyés pourra servir à l'organisation du transport dans la mesure où les éléments sont motivés et justifiés (par exemple location de véhicule, frais kilométriques, carburant, péage, frais stationnement).
- **Incluent dès leur conception** une démarche d'évaluation qui intègre notamment l'impact sur les bénéficiaires.
- **Proposent un budget en adéquation avec les activités prévues et sollicitent ou obtiennent des cofinancements complémentaires .**
- ❖ Tous ces points d'attention seront pris en compte et modulés en **fonction de la durée des projets**. Ils seront mobilisés à un niveau élevé pour les projets pluriannuels.

3. Comment candidater

Les porteurs de projets peuvent se rapprocher des référents territoriaux MDA en amont de la mise en œuvre des projets, pour veiller au maillage des actions sur les territoires et orienter si besoin les porteurs de projets vers les acteurs locaux ou d'autres financeurs potentiels cf la carte des sites de la MDA (maison départementale de l'autonomie) à la fin du dossier de candidature.

référents territoriaux MDA SDA Est Hérault en cours de définition

référents territoriaux MDA SDA Centre Hérault en cours de définition

référents territoriaux MDA SDA Ouest Hérault en cours de définition

Lancement de l'appel à projet mi-décembre 2025

Les candidatures sont à renvoyer avec le **dossier de candidature adéquat** disponible sur la plateforme Hérault Citoyen – <https://jeparticipe.herault.fr/page/quest-ce-que-la-cfppa>

– (les dossiers de candidature sont spécifiques à chaque axes et déclinés en fonction de la durée du projet : appel annuel ou fil de l'eau).

Les dossiers de candidature ainsi que leurs pièces sont à déposer sur la plateforme **au plus tard le lundi 2 février 2026 avant 18h pour les projets souhaitant répondre à l'appel annuel** (projets d'au minimum 6 mois, ou projets pluriannuels).

Pour les projets au fil de l'eau un dépôt du dossier de candidature avec les pièces complémentaires peut être fait plusieurs fois dans l'année aux dates suivantes :

Mardi 20 janvier 2026 avant 18h

Vendredi 20 mars 2026 avant 18h

Mercredi 20 mai 2026 avant 18h

Jeudi 18 juin 2026 avant 18h

Mardi 1^{er} septembre avant 18h

Lundi 21 septembre avant 18h

Un accusé de réception sera envoyé automatiquement si le dépôt est fait conformément aux modalités précisées.

La messagerie cfppa34@herault.fr reste active pour toute autre échange.

Pour toute(s) information(s), veuillez contacter par mail le secrétariat général de la CFPPA de l'Hérault (cfppa34@herault.fr) ou par téléphone au 07 88 06 48 89

4. Processus de sélection

Les projets reçus seront instruits par le comité technique de la CFPPA Hérault composé de membres : du conseil départemental de l'Hérault; de l'agence régionale de santé Occitanie (ARS); de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Languedoc-Roussillon (CARSAT) représentant l'inter-régimes; de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault (CPAM), de l'agence nationale de l'habitat (ANAH), de la mutualité française, de l'association générale des institutions de retraite des salariés du secteur privé (AGIRC-ARRCO).

Les référents territoriaux MDA sont sollicités par le comité technique pour rendre un avis sur les candidatures déposées.

Le comité technique de la CFPPA Hérault vérifiera l'éligibilité des projets déposés en conformité avec le cahier des charges, et instruira les projets.

Il soumettra les propositions de décision des projets de l'appel annuel en séance plénière CFPPA Hérault pour validation

Concernant les projets au fil de l'eau, la décision sera prise en comité technique et la formation plénière en sera informée.

5. Modalités de financement

Le financement sera attribué aux opérateurs sous réserve des crédits disponibles, dans la limite des crédits versés par la CNSA au Département de l'Hérault.

Après sélection du projet, une convention sera signée pour la durée de l'action entre l'opérateur et la CFPPA Hérault, via son Président (le Président du département de l'Hérault).

La subvention sera créditée au compte de chaque opérateur retenu selon les procédures

comptables en vigueur et les modalités suivantes selon la durée des projets

- Un financement en un seul versement pour les projets dont le montant CFPPA est inférieur ou égal à 4 000 euros
- Pour les projets d'un montant CFPPA supérieur à 4 000 euros :
 - un acompte de 70% à la signature de la convention,
 - le solde de 30% au vu d'un bilan intermédiaire de l'action transmis à la CFPPA Hérault avant le 1er octobre, et dans la limite du montant arrêté dans la convention.

Dans l'hypothèse où une action ne serait pas mise en œuvre comme prévu dans le projet, l'opérateur en informera immédiatement la CFPPA Hérault à l'adresse suivante : cfppa34@herault.fr. **Cela notamment si le financement attribué par la CFPPA est inférieur au financement demandé dans la candidature.**

Dans la mesure où un acompte aurait été versé, celui-ci pourra faire l'objet d'une demande de reversement correspondant aux sommes non consommées pour l'atteinte des objectifs de l'action.

6. Suivi et évaluation des actions

L'opérateur établira un **bilan d'évaluation intermédiaire** du projet qu'il transmettra à la CFPPA Hérault avant le 1er octobre de l'année N (pour les projets ayant obtenu un financement CFPPA de plus de 4000 €) , et avant le 1er février de l'année N+1 pour le **bilan final (pour tous les projets) .**

Les bilans devront respecter la trame fournie au moment du conventionnement.

Pour les projets pluriannuels, des bilans seront à fournir à chaque fin d'année ainsi qu'un bilan final pour la dernière année de réalisation de l'action.

7. Engagements du porteur si l'action est retenue par la CFPPA

7.1 Transmettre dans les délais les documents nécessaires à la justification et à l'évaluation du projet.

Les données collectées au niveau national par la CNSA sont à fournir par action financée :

- ✓ Nombre de bénéficiaires uniques touchés par l'action, c'est-à-dire le nombre de personnes différentes qui participeront à l'action. Une personne qui participe à 2 temps d'une même action est à compter une seule fois.
- ✓ Répartition des bénéficiaires :
 - Par sexe
 - Par tranche d'âge (60 à 69 ans, 70 à 79 ans, 80 à 89 ans, 90 ans ou plus)
 - Par niveau de dépendance, en distinguant les personnes relevant des groupes 1 à 4 (personnes dépendantes) et 5 à 6 ou non Girées (personnes autonomes) de la grille nationale GIR .
- **Un compte-rendu financier** , signé par le dirigeant de la structure qui atteste de la conformité des dépenses effectuées selon la trame fournie par la Commission des financeurs.

- **Le bilan de réalisation de chaque action financée, signé par le dirigeant de la structure** selon la trame fournie par la Commission des financeurs.

7.2 Indiquer le financement de la CFPPA sur tous les documents de communication

Les supports de communication (affiche, flyer...) devront OBLIGATOIREMENT mentionner le financement du projet avec le concours de la Commission des financeurs de l'Hérault – CFPPA Hérault. Le bandeau de la CFPPA Hérault devra également figurer sur les documents destinés à informer et communiquer sur les actions mises en place.

Les supports devront être envoyés aux référents territoriaux MDA –cf. ci-dessus, afin de relayer l'information sur les territoires.

7.3 Mobiliser les ressources CARSAT et AGIRC ARRCO

Inscrire les actions sur la plateforme Pour Bien Vieillir de l'interrégime des caisses de retraite : Cette inscription a pour but de rendre visible avec localisation les actions collectives soutenues et ainsi de permettre à des bénéficiaires potentiels ou partenaires de prendre contact avec le porteur de projet
<https://www.pourbienvieillir.fr/>

Bilans de prévention AGIRC ARRCO

Par ailleurs les porteurs sont incités à sensibiliser le public à solliciter les bilans de prévention gratuits proposés par l'AGIRC ARRCO

7.4 Informer la CFPPA de toute modification de l'action ou relative à l'organisme

Le porteur s'engage à informer immédiatement la CFPPA :

- Si une action n'est pas mise en œuvre comme prévu lors du dépôt de dossier (retard de calendrier, changement de territoire, de modalités ou de partenariat...)
- Si l'organisme effectue des modifications des statuts, de siège social, des membres du bureau et du conseil d'administration, ou si la personne référente de l'action change.

